

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES

L'an deux mille vingt-deux le 7 septembre à 19h30, le conseil municipal de Saint-Pierre-de-Cormeilles légalement convoqué le 1^{er} septembre, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacky Lesaulnier, Maire.

PRÉSENTS :

M. LESAULNIER, Maire - M. DRUMARE – Mme LEFEVRE – M. TOURAINE, adjoints - M. LOSSIER - Mme GUEHL - Mme PAUTRE – Mme DAHINDEN – M. HAROU – Mme CHAPRON – M. DELABARRE – Mme PERDRIX – M. COLAS – Mme LEMOINE - conseillers municipaux,

ABSENTS EXCUSÉS :

M. LEGAY

Secrétaires de séance :

Mme LEFEVRE – M. TOURAINE

DB2022-41 TRANSFERT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

M. le Maire informe le conseil municipal que la Loi de finances pour 2022, dans son article 109, a modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, rendant obligatoire pour la commune le reversement partiel ou total du produit de la taxe d'aménagement à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) d'appartenance. La taxe d'aménagement permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voirie) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et futurs aménagements. Les délibérations (EPCI et communes membres) doivent être concordantes et prises au plus tard le 1^{er} octobre 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023. En cas de désaccord ou d'absence de vote, plusieurs voies de recours sont possibles :

- Un recours contentieux auprès du juge administratif après refus de délibérer
- Une demande d'inscription d'office du reversement après saisine de la Chambre Régionale des Comptes pour non-inscription d'une dépense obligatoire au budget.

M. le Maire termine en expliquant qu'il convient de définir une clé de répartition cohérente à l'égard des compétences respectives des collectivités et de leur politique d'aménagement du territoire afin de déterminer le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes vers la communauté de communes et, qu'à la dernière assemblée de celle-ci, c'est un taux de 20% qui a rassemblé le plus de voix. M. le Maire constate qu'on retire encore un peu plus de recettes aux communes et le déplore même s'il ne remet pas en cause l'utilité de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Vote le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI à 20 %.**
- **Autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à cette présente délibération.**

Le maire, Jacky LESAULNIER

